



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SIS AU 9 RUE CESAR CAMPINCHI AU BENEFICE DE LA STE PAN CINEMA**

Entre les soussignés :

**La Ville de Bastia,**

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia Cedex, autorisé par délibération N° en date du..... 2026,

Ci-après dénommée la COMMUNE d'une part,

Et,

**LA STE PAN CINEMA**, représentée par son Producteur exécutif, Jean-Yves ASSELIN dont le siège est sis 10 rue Lincoln – 75008 PARIS

Ci-après dénommée LE BENEFICIAIRE, d'autre part,

### **Préambule**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le local situé 9 rue César Campinchi est mis à la disposition de la société **PAN CINEMA**, aux fins exclusives de la préparation, de l'organisation et du tournage de l'œuvre cinématographique intitulée « **Le Clan 2** ».

La société PAN CINEMA déclare que l'utilisation dudit local est strictement nécessaire à la réalisation du projet précité, notamment pour l'installation des équipements techniques, l'accueil des équipes artistiques et techniques, ainsi que pour l'ensemble des opérations logistiques afférentes au tournage.

L'usage du local est limité au seul objet défini au présent article, toute autre utilisation étant expressément exclue sans accord préalable et écrit du propriétaire.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette occupation.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La COMMUNE met à disposition de la société PAN CINEMA des locaux situés au RDC du 9, rue César Campinchi – 20200 BASTIA afin de pouvoir y exercer son activité. La société PAN CINEMA déclare que la mise à disposition du local est strictement nécessaire à la réalisation du projet cinématographique susvisé.

À ce titre, le local pourra être utilisé exclusivement pour l'installation des décors, équipements et matériels techniques, l'accueil et le travail des équipes artistiques et techniques, le tournage des scènes prévues ainsi que toute activité logistique directement liée à la production du film.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

LA COMMUNE met à disposition du BENEFICIAIRE un local sis au RDC du 9, rue César Campinchi – 20200 BASTIA, d'une superficie totale de 380 m<sup>2</sup>, dont une partie est en mauvais suite à des problèmes d'infiltration. Le BENEFICIAIRE déclarant bien les connaître.

## **ARTICLE 3 : DUREE – PRISE D'EFFET**

La présente mise à disposition prendra effet à compter de la signature des présentes jusqu'au **31 mai 2026**.

Elle prendra fin de plein droit à l'expiration de ce terme, sans qu'il soit besoin de notification ou de mise en demeure, sauf prorogation expressément convenue par écrit entre les parties.

Le BENEFICIAIRE aura la faculté de résilier à tout moment la présente convention de mise à disposition par lettre recommandée avec accusé de réception, UN MOIS au moins avant l'expiration de la période convenue.

## **ARTICLE 4 : REDEVANCE**

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Toutefois, pour information il est indiqué que la valeur locative de ces locaux est de 5 890 € pour la période de mise à disposition.

## **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés et lors de la restitution du local.

La société PAN CINEMA s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il lui a été confié, sous réserve de l'usure normale, et à procéder, à ses frais, à toute remise en état rendue nécessaire du fait de son occupation.

## **ARTICLE 6 : DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux seront utilisés par le BENEFICIAIRE conformément à l'article 1 de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son activité

## **ARTICLE 7 : TRAVAUX- TRANSFORMATION**

LE BENEFICIAIRE est autorisé après accord de la COMMUNE à réaliser pendant la durée de la présente convention, des travaux d'aménagement ou des modifications temporaires dans le local objet de la convention, sous réserve de ne pas compromettre sa solidité ni sa sécurité.

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée, LE BENEFICIAIRE s'engage à remettre le local dans son état initial, à ses frais, sauf accord contraire écrit entre les parties. Les travaux doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur et dans le respect des règles de sécurité.

Les modifications sont strictement temporaires et ne doivent entraîner aucune altération définitive du local.

## **ARTICLE 8 : CESSION ET SOUS-LOCATION**

La présente convention est consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le BENEFICIAIRE s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou gratuitement

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

La société PAN CINEMA s'engage à souscrire, préalablement à l'entrée dans les lieux, toute police d'assurance nécessaire couvrant notamment sa responsabilité civile, les dommages causés aux biens mis à disposition, ainsi que les risques liés aux activités de tournage. Une attestation d'assurance sera remise au propriétaire à première demande.

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET RECOURS**

La société PAN CINEMA assume l'entièr responsabilité des dommages matériels et corporels pouvant survenir du fait de l'occupation et de l'utilisation du local, tant à l'égard du propriétaire que des tiers. Elle garantit le propriétaire contre toute réclamation, action ou recours à ce titre.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION ANTECIPÉE**

En cas de manquement grave par l'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'UN MOIS.

#### **ARTICLE 12 : ENCOMBREMENT**

Il est interdit d'obstruer les entrées.

#### **ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Fait à Bastia, le

Etablie en deux exemplaires

**Pour la Ville de Bastia,  
Le Maire,**

Pierre SAVELLI

**Pour Pan Cinéma  
Le Producteur Exécutif,**

Jean-Yves ASSELIN